

Le contrôle du bien-être animal en abattoir

Anne-Laure Mathy

DANS COURRIER HEBDOMADAIRE DU CRISP 2022/37 (N° 2562), PAGES 5 À 36
ÉDITIONS CRISP

ISSN 0008-9664

ISBN 9782870753057

DOI 10.3917/cris.2562.0005

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2022-37-page-5.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour CRISP.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Courrier hebdomadaire

n° 2562 • 2022

Le contrôle du bien-être animal en abattoir

Anne-Laure Mathy

CRISP

Courrier hebdomadaire

Rédacteur en chef : Cédric Istasse

Assistante éditoriale : Fanny Giltaire

Le *Courrier hebdomadaire* est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par le Service public de Wallonie – Économie Emploi Recherche et par le Ministère de la Communauté germanophone. Il est également publié avec le concours du Fonds de la recherche scientifique–FNRS et de la Fondation universitaire de Belgique.



Une version numérique du *Courrier hebdomadaire* est disponible en *pay per view* (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (<http://www.cairn.info>).

Le numéro simple : 7,90 euros – le numéro double : 13,90 euros

Abonnement : 235,00 euros

Souscription, commandes et informations :

CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tél : 32 (0)2 211 01 80 – Fax : 32 (0)2 219 79 34

<http://www.crisp.be> – info@crisp.be

IBAN BE51 3100 2715 7662 – BIC BBRUBEBB

TVA 0408 141 158

Éditeur responsable : Jean Faniel – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. PENSER LE BIEN-ÊTRE ANIMAL COMME UN FAIT SOCIAL : L'EXEMPLE DE LA BELGIQUE	7
1.1. La loi du 22 mars 1929	8
1.2. La loi du 2 juillet 1975	9
1.3. La loi du 14 août 1986	11
1.4. La sixième réforme de l'État et la régionalisation du bien-être animal	14
1.5. Conclusion	14
2. LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE BELGE ET LE RÔLE TENU PAR LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DES ANIMAUX	16
2.1. L'Union européenne	16
2.2. L'Autorité fédérale	17
2.3. Les Régions	19
2.4. Les communes	20
3. LA MARGE DE MANŒUVRE DES VÉTÉRINAIRES CHARGÉS DE MISSION	21
4. L'IMPACT DE LA RÉGIONALISATION ET DU STATUT D'INDÉPENDANT DES VÉTÉRINAIRES CHARGÉS DE MISSION SUR LE CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL	24
CONCLUSION	27
ANNEXE	28

INTRODUCTION

« Cochons maltraités : le gouvernement flamand suspend la licence de l'abattoir de Tielt », titre le site d'information de la RTBF le 23 mars 2017 ¹. L'article fait suite à une vidéo d'un peu moins de cinq minutes, diffusée par l'association de défense des droits des animaux Animal Rights, montrant de la maltraitance dans un abattoir flamand ². Un bénévole de l'association, sous couverture d'un contrat ouvrier d'un mois, a filmé et compilé des images où l'on voit des cochons suspendus sans être étourdis, en infraction donc avec la réglementation européenne ³. Certains animaux sont égorgés malgré un étourdissement raté et un cochon est plongé conscient dans le bain d'échaudage ⁴. La vidéo montre également des ouvriers usant de cruauté pour inciter des animaux blessés à se déplacer. La séquence complète est visionnée de plus de 100 000 fois sur YouTube et l'affaire est largement relayée sur les réseaux sociaux.

Le scandale qui s'ensuit entache la réputation du secteur de la production de viande, déjà fragilisé par des affaires concernant la traçabilité. La chaîne de distribution Delhaize déclare mettre fin à sa collaboration avec l'abattoir de Tielt. Elle décide aussi de renforcer les audits de bien-être animal pour les autres structures d'abattage avec lesquelles elle travaille. Le groupe Debra, propriétaire de l'abattoir, se dit sidéré par la violence des images et déclare vouloir imposer une surveillance constante du lieu de travail. Les acteurs du secteur public impliqués dans le contrôle du bien-être animal sont tenus, en partie, pour responsables des faits. L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), qui mandate des vétérinaires chargés de mission en abattoir pour effectuer le contrôle du bien-être animal pour le compte des Unités de bien-être animal (UBEA) régionales, est pointée du doigt. Elle publie un communiqué de presse renvoyant la responsabilité aux UBEA ⁵.

Dans les abattoirs pour grands animaux ⁶, le bien-être animal est contrôlé au moyen de *check-lists* que des vétérinaires complètent deux fois par mois. La *check-list* relative aux bovins, porcins, ovins, caprins ou chevaux comprend 46 items (disponibles, dans leur version de 2017, en annexe de la présente publication). Les 24 contrôles effectués à l'abattoir de Tielt en 2017 ont repéré divers cas de non-conformité : ceux-ci relèvent d'un système de ventilation en panne (item 22, rapporté non conforme à vingt reprises), de l'absence de procédé d'étourdissement d'appoint (item 39, rapporté non conforme à quatre reprises) et de l'infrastructure organisée de manière à éviter les blessures (item 5, rapporté non conforme à deux reprises). En revanche, les items 14, 18, 20, 41 et 43, qui concernent les faits décrits plus haut, n'ont jamais été signalés non conformes en 2017.

¹ RTBF Info, 23 mars 2017, www.rtbfb.be.

² Animal Rights, 23 mars 2017.

³ Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 303, 18 novembre 2009).

⁴ Le bain d'échaudage est l'étape qui suit la saignée ; il facilite le retrait des poils.

⁵ AFSCA, 27 mars 2017.

⁶ Dans les abattoirs pour volailles et autres petits animaux, les contrôles sont effectués au moyen d'une *check-list* spécifique par espèce.

La survenue de faits de maltraitance en abattoir a été traitée dans un autre de nos articles, qui montre que les ouvriers, tenus de répondre aux exigences de productivité, doivent parfois effectuer des compromis en matière de bien-être animal⁷. En revanche, le fait que les statistiques officielles de bien-être animal, issues des contrôles effectués par les vétérinaires chargés de mission par l'AFSCA, livrent des résultats qui ne corroborent pas les faits dénoncés par Animal Rights constitue une autre source de questionnement.

Comment se peut-il que les statistiques officielles ne corroborent pas les faits ? La situation interpelle en tout cas les acteurs mentionnés plus haut, leurs ministres de tutelle ainsi que les acteurs du secteur de la viande. Au point que cette situation mènera la Région wallonne à l'introduction de la vidéosurveillance dans les abattoirs, aux postes stratégiques pour le bien-être animal, dans l'objectif de clarifier la responsabilité de chacun⁸.

Ce *Courrier hebdomadaire* propose d'expliquer l'émergence des faits survenus à Tielt, en partie, par la régulation publique du bien-être animal. Les deux premiers chapitres montrent que ce dernier peut être appréhendé comme une construction autant sociale que juridique et politique. Il s'agit de décrire les conditions dans lesquelles la question animale s'est progressivement politisée, notamment à la suite du travail des vétérinaires et des scientifiques et de la pression exercée par les mouvements sociaux de défense des droits des animaux à l'échelle belge et européenne. Ainsi, les vétérinaires présents en abattoir afin d'y contrôler l'hygiène ont d'emblée témoigné d'un intérêt particulier pour la question⁹. Il s'agit aussi de montrer que la spécificité du paysage institutionnel belge conditionne l'organisation actuelle du contrôle en abattoir, malgré le fait que ce dernier soit régi par une réglementation européenne. Quant à eux, les deux derniers chapitres abordent le contrôle du bien-être animal en abattoir au regard de la contextualisation effectuée dans les deux premiers chapitres sur la base d'éléments empiriques issus d'une enquête qualitative menée entre 2018 et 2022 dans les abattoirs belges et auprès de vétérinaires chargés de mission en abattoir.

Cet article s'appuie sur la consultation d'archives juridiques, sur quinze jours d'observation effectués dans cinq abattoirs de différentes tailles en Wallonie et en Région bruxelloise¹⁰ (quatre privés et un public) et concernant différentes espèces animales, ainsi que sur huit entretiens réalisés avec des vétérinaires chargés de mission. Il est à noter que, en 2018, année où cette enquête a débuté, la Belgique comptait 95 abattoirs. La majeure partie de l'activité avait lieu en Flandre, avec 67 abattoirs, dont 29 de volailles et autres petits animaux et 38 de grands animaux. La Wallonie comprenait alors 27 abattoirs, dont 7 de volailles et autres petits animaux et 20 de grands animaux. La Région bruxelloise avait un seul abattoir en activité sur son territoire, celui d'Anderlecht.

⁷ A.-L. MATHY, « Contrôler sous controverse : la mise en tension du système d'abattage en Belgique par le renforcement des moyens de contrôle du bien-être animal », in T. HAUSMANN, A.-L. MATHY, N. OUALI (dir.), « Contrôle du travail, contrôle au travail », *Travail, emploi, formation*, Institut de Sociologie (ULB), Centre METICES, n° 17, 2023, p. 29-40.

⁸ A.-L. MATHY, « Un conflit de territoire à propos du bien-être animal : le cas de l'introduction de la vidéosurveillance dans les abattoirs belges », *Géographie et cultures*, n° 115, 2021, p. 93-111.

⁹ D. BALDIN, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale. Élaboration sociale des régimes de sensibilité à la mise à mort des animaux (XIX^e-XX^e siècles) », *Vingtième Siècle*, n° 123, 2014, p. 52-68 ; S. JAUMAIN, « Les bouchers bruxellois avant 1914 », *Les Cahiers de la fonderie*, n° 20, 1996, p. 6-11.

¹⁰ Dont deux abattoirs appartenant à des groupes également actifs en Flandre.

1. PENSER LE BIEN-ÊTRE ANIMAL COMME UN FAIT SOCIAL : L'EXEMPLE DE LA BELGIQUE

À l'époque des événements survenus dans l'abattoir de Tiel, en 2017, c'est un règlement européen du 24 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort qui, en Belgique, sert de base légale à la mise en œuvre du contrôle du bien-être animal en abattoir¹¹. Néanmoins, il est intéressant de revenir aux premiers textes juridiques abordant le bien-être animal, ainsi qu'à l'histoire de la Belgique pour comprendre les enjeux actuels.

L'avènement du règlement européen du 24 septembre 2009 doit être appréhendé comme le résultat d'un processus évolutif et multiple¹². Le bien-être animal recouvre divers domaines d'application, dont celui des animaux d'élevage destinés à être abattus. Sa prise en compte a fortement évolué au cours du temps et, selon les acteurs qui s'emparent de cette notion, celle-ci peut se définir de plusieurs manières. En effet, pour les chercheurs en sciences humaines, et notamment les juristes, « le bien-être animal est tout sauf consensuel »¹³. La sémantique a d'ailleurs toute son importance. La notion de bien-être animal comprend des critères d'évaluation définis par la législation, elle-même étant issue d'un processus de consultation d'experts scientifiques et de négociations avec divers acteurs dont nous mentionnerons ici les diverses actions. Il sera tantôt fait référence au bien-être animal dans ses dimensions politiques et scientifiques, tantôt à l'éthique animale dans sa dimension philosophique. Cette dernière s'attache davantage à questionner le statut des animaux, ainsi que la manière dont les humains devraient traiter ceux-ci¹⁴. Ces deux notions sont distinctes mais connectées, dans la mesure où elles s'influencent l'une et l'autre à mesure que la science progresse en la matière et que les mouvements sociaux tendent à faire bouger les lignes.

¹¹ Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 303, 18 novembre 2009).

¹² D. WEARY, J. ROBBINS, « Understanding the multiple conceptions of animal welfare », *Animal Welfare*, volume 28, n° 1, 2019, p. 33-40.

¹³ B. GRIMONPREZ, « Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ? », in M. FAURE-ABBAD, D. GANTSCHNIG, L. GATTI, A. LAUBA, J.-V. MAUBLANC (dir.), *Les animaux*, Poitiers, Université de Poitiers, Faculté Droit et Sciences sociales, 2020, p. 99-114.

¹⁴ M. CELKA, « L'animalisme : enquête sociologique sur une idéologie et une pratique contemporaines des relations homme / animal », thèse de doctorat, Université Paul Valéry - Montpellier III, 2012.

1.1. LA LOI DU 22 MARS 1929

Au XIX^e siècle, la maltraitance animale publique est considérée comme un attentat à la pudeur dans l'Empire allemand ou comme une atteinte au patrimoine en France, mais non comme une atteinte au bien-être des animaux¹⁵. En Belgique comme ailleurs, ce sont les initiatives de vétérinaires, de chercheurs, de philosophes et de mouvements militants pour les droits des animaux, ainsi que la pression médiatique exercée par ces acteurs, qui font bouger les lignes politiques en faveur du bien-être animal, qui jusqu'alors est tout simplement ignoré.

Les premières tentatives de conceptualisation relèvent de l'éthique animale et ont lieu en dehors des parlements. Jeremy Bentham, un philosophe et juriste britannique, s'interroge en 1789 : « *The question is not Can they reason?, nor Can they talk?, but Can they suffer? Why should the law refuse its protection to any sensitive being?* [La question n'est pas Peuvent-ils raisonner ?, ni Peuvent-ils parler ?, mais Peuvent-ils souffrir ? Pourquoi la loi devrait-elle refuser sa protection à n'importe quel être sensible ?] ». Il faudra attendre un peu moins de deux siècles pour que son vœu soit exaucé, mais J. Bentham pose néanmoins les jalons des futures réflexions parlementaires d'Europe occidentale.

L'étourdissement constitue le premier aspect de l'abattage faisant l'objet d'une prise en considération de la condition des animaux de boucherie. Aujourd'hui, il y a un consensus scientifique autour de l'étourdissement avant la saignée pour des questions de bien-être, mais cela n'a pas toujours été le cas. L'étourdissement à la masse est pratiqué pour préserver la sécurité de l'abatteur (celui qui saigne l'animal) et pour faciliter son travail, mais il présente l'inconvénient d'être imprécis¹⁶. L'assommage à la masse est remis en question par les vétérinaires pour des raisons de bien-être animal. Ces professionnels de la santé animale sont présents dans les abattoirs afin d'y contrôler les aspects sanitaires, mais leur formation les rend davantage sensibles à la question du bien-être¹⁷. Le pistolet à tige perforante, innovation née au Royaume-Uni en 1937, répond aux attentes sécuritaires et productives. Cette invention est alors sensiblement améliorée, brevetée et déployée à la suite du travail conséquent de vétérinaires qui plaident pour la généralisation de son usage.

Il est à noter que, lors de cette première forme de prise en considération de la condition animale par les vétérinaires, la vision productiviste de l'animal n'est pas remise en question. Ainsi, en Allemagne, les premières associations de défense des droits des animaux défendent le droit à la vie et luttent contre la vivisection, mais elles ne voient pas d'incompatibilité avec le fait que la population se nourrisse de viande. Quant à eux, les premiers collectifs végétariens se concentrent sur les effets liés à la santé humaine mais pas sur le bien-être animal. Ce n'est que plus tard que des arguments éthiques tels que le droit à la vie seront mobilisés en faveur du bien-être animal. Les Allemands seront les précurseurs du mode de vie *vegan*, refusant

¹⁵ R. BRUCKER, « L'histoire du concept du droit des animaux, du mouvement animaliste et du véganisme », *Allemagne d'aujourd'hui*, n° 230, 2019, p. 140-156 ; S. DESMOULIN, « Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 57, n° 2, 2006, p. 37-75.

¹⁶ D. BALDIN, « De l'horreur du sang à l'insoutenable souffrance animale », *op. cit.*

¹⁷ *Ibidem.*

toute exploitation animale, sans toutefois que cela se traduise d'emblée par des mesures légales¹⁸.

En Belgique, la première loi de protection des animaux voit le jour le 22 mars 1929¹⁹. Elle comprend cinq articles, qui sont peu précis quant à la nature exacte des actes répréhensibles ; toutefois, elle n'en pose pas moins les jalons de la protection animale dans le pays. Les « mauvais traitements excessifs et la cruauté » sont répréhensibles d'une peine de huit jours à un mois de prison et d'une amende de 26 francs à 1 000 francs. L'imposition à un animal d'un « travail douloureux ou dépassant manifestement ses forces » est répréhensible d'une peine d'un à cinq jours de prison et d'une amende de 10 francs à 20 francs. Les notions de cruauté, de mauvais traitements excessifs et de travail douloureux ne sont pas définies, et l'on comprend dès lors la difficulté de l'application d'une telle loi. Cette dernière prévoit également la confiscation par l'État des animaux dont il est question plus haut. À l'instar des autres pays européens, mais avec beaucoup de retard, la Belgique limite légalement la pratique de la vivisection, sans l'interdire, dans des laboratoires universitaires ou assimilés uniquement. Elle interdit aussi les combats d'animaux. Enfin, l'article 5 de la loi du 22 mars 1929 consacre le gouvernement comme régulateur de l'activité de transport d'animaux et de l'abattage²⁰. Cet article, s'il semble sans intérêt particulier de prime abord, constituera le déterminant de l'organisation du contrôle par l'État de l'activité. La Belgique mandate des vétérinaires-fonctionnaires pour effectuer le contrôle du transport d'animaux et de l'abattage.

1.2. LA LOI DU 2 JUILLET 1975

La directive européenne du 18 novembre 1974 est relative à l'abattage des animaux²¹. Elle est transposée en droit belge le 2 juillet 1975²².

L'article 1^{er} de la directive européenne stipule quelles sont les espèces qui doivent obligatoirement être étourdiées avant la saignée (à savoir les bovins, les ovins, les caprins, les porcins et les solipèdes : ânes, chevaux et autres espèces à sabots) et les moyens autorisés pour ce faire, à savoir le gaz, l'électronarcose ou un moyen mécanique tel que le pistolet à tige perforante. L'article 2 prévoit qu'une autorité compétente est responsable du contrôle des mesures prévues dans l'article précédent. En Belgique, c'est l'État, au moyen de ses vétérinaires mandatés, qui joue ce rôle – ce qui reste cohérent avec la loi adoptée 45 ans plus tôt. La directive européenne prévoit toutefois deux exceptions aux articles cités précédemment. D'une part, l'abattage rituel n'est pas concerné par la directive. D'autre part, l'opportunité est laissée aux États d'octroyer des dérogations aux fermiers (et uniquement

¹⁸ R. BRUCKER, « L'histoire du concept du droit des animaux, du mouvement animaliste et du véganisme », *op. cit.*

¹⁹ Loi du 22 mars 1929 relative à la protection des animaux (*Moniteur belge*, 29 mars 1929).

²⁰ À l'époque, le terme s'orthographiait de la sorte.

²¹ Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (*Journal officiel des Communautés européennes*, L316, 26 novembre 1974).

²² Loi du 2 juillet 1975 relative à la protection des animaux (*Moniteur belge*, 18 juillet 1975).

à ceux-ci) qui abattent à la ferme, pour leur consommation personnelle, pour autant qu'ils évitent d'infliger des souffrances inutiles à l'animal.

La loi belge du 2 juillet 1975 résultant de la transposition des normes européennes en matière d'abattage reste, dans l'ensemble, similaire à celle du 22 mars 1929, mais certains aspects deviennent plus subtils. Par exemple, l'usage des termes « cruauté » et « mauvais traitements » se veut plus précis. Est ajoutée, par rapport à 1929, la notion de « volonté de maltraiter ». Autrement dit, il faut « avoir l'intention » d'être cruel ou de maltraiter pour que la souffrance animale soit prise en compte. Tout comportement consistant à provoquer des mutilations, des lésions ou des souffrances à un animal, et ce de façon « inutile », est susceptible d'être poursuivi. Le caractère « inutile » de la souffrance n'est pas anodin ici. Il s'inscrit dans une approche welfariste de la condition animale, à savoir consistant à tendre vers le bien-être des animaux et donc vers la réduction de leur souffrance, tout en maintenant leur exploitation, par opposition à une approche abolitionniste, qui, relevant de l'éthique animale et défendue par les associations de défense des droits des animaux, prône la fin de l'exploitation animale (cf. *infra*)²³. La souffrance animale à des fins « utiles » telles que la consommation de viande, est reconnue par omission. Quant à elle, la volonté de rendre le processus d'abattage plus acceptable d'un point de vue éthique commence à faire son chemin. La loi du 2 juillet 1975 inclut également un article concernant la « négligence » envers les animaux. Celle-ci est définie comme « l'abstention à donner les soins nécessaires à un animal dont on a la garde ». Cette dernière infraction, tout comme la maltraitance et la cruauté, bien que moins grave en termes de condamnation, peut mener à une confiscation de l'animal en question par l'État.

Les avancées scientifiques ont permis d'accroître la productivité dans le secteur de la viande, mais cela, dans certains cas, au détriment de la condition animale²⁴. Les besoins spécifiques, au sens propre du terme, sont négligés au nom de la rentabilité. Cela s'observe à la fois au niveau des conditions de vie, mais aussi de celui des conditions de mise à mort des animaux de rente. En ce qui concerne l'abattage, la cadence augmente, avec pour conséquences une pression plus importante exercée sur les animaux, une série d'étourdissements ratés, et d'autres incidents tels que la fuite d'animaux hors de la chaîne²⁵. « Les pratiques d'élevage [et d'abattage] évoluent vers des formes de production qui voient disparaître, ou fortement reculer, le caractère individualisé de la relation de l'homme aux animaux »²⁶. Ces nouvelles formes de production sont vivement critiquées à l'échelle européenne par les mouvements de défense des droits des animaux. Ces associations se mobilisent pour introduire la notion d'espèce, mais aussi d'individualité dans la législation, ce qui n'est pas encore à l'ordre du jour.

²³ M. CELKA, « L'animalisme : enquête sociologique sur une idéologie et une pratique contemporaines des relations homme / animal », *op. cit.*

²⁴ P. MORMEDE, L. BOISSEAU-SOWINSKI, J. CHIRON, C. DIEDERICH, J. EDDISON, J.-L. GUICHET, P. LE NEINDRE, M.-C. MEUNIER-SALAÜN, « Bien-être animal : contexte, définition, évaluation », *INRAE Productions animales*, volume 31, n° 2, 2018, p. 145-62 ; F. JOURDAN, F. HOCHEREAU, « La mise en application d'un règlement de protection animale au regard de la structuration des abattoirs français », *Anthropology of Food*, n° S13, 2019, <https://journals.openedition.org>.

²⁵ S. MULLER, *À l'abattoir : travail et relations professionnelles face au risque sanitaire*, Paris / Versailles, Éditions de la Maison des sciences de l'homme / Quæ, 2008 ; T. PACHIRAT, *Every twelve seconds: Industrialized slaughter and the politics of sight*, Yale, Yale University Press, 2014.

²⁶ P. MORMEDE *et al.*, « Bien-être animal : contexte, définition, évaluation », *op. cit.*, p. 248.

La convention européenne du 10 mai 1979 sur la protection des animaux d'abattage²⁷ ne prévoit pas encore la reconnaissance de ces animaux en tant qu'êtres sensibles ni comme ayant des besoins spécifiques²⁸. Toutefois, ses articles font référence à des situations très précises qui constituent, encore aujourd'hui, les critères sur lesquels se basent les institutions qui sont responsables de l'évaluation de la condition animale en abattoir. Ces critères d'évaluation ont donné lieu aux items de la *check-list* employée par les vétérinaires chargés de mission par l'AFSCA. Le contraste avec le flou des normes juridiques précédemment évoquées est important à souligner. Par exemple, la convention dispose : « Les animaux doivent être déplacés en utilisant leur nature grégaire. Les instruments destinés à diriger les animaux ne doivent être utilisés qu'à cette fin et seulement pendant de courts moments. Il est notamment interdit de frapper les animaux sur des parties du corps particulièrement sensibles ou de les pousser en touchant de telles parties. Les appareils à décharge électrique ne peuvent être utilisés que pour les bovins et les porcins, à condition que les décharges ne durent pas plus de deux secondes, qu'elles soient suffisamment espacées et que les animaux disposent de l'espace nécessaire pour se déplacer ; les décharges ne doivent être appliquées que sur la musculature appropriée ».

1.3. LA LOI DU 14 AOÛT 1986

Le 14 août 1986, est promulguée la loi belge relative à la protection et au bien-être des animaux²⁹. Pour la première fois, il est fait référence au « bien-être animal », et plus seulement à la « protection » des animaux. La notion va au-delà de celle de « bien-traitance »³⁰, qui implique le respect des besoins fondamentaux de l'animal (« Manger, boire, avoir un abri, recevoir les soins nécessaires à sa bonne santé physique ») puisqu'elle recouvre plus que des aspects uniquement physiologiques.

Cette loi connaît des modifications mineures, notamment en 1995³¹. Elle constitue, *grosso modo*, le cadre de la protection animale qui est appliqué jusqu'à la régionalisation de la compétence du bien-être animal en 2014 (et même au-delà de cette époque tant que les Régions ne modifient pas la législation). Une distinction légale est opérée entre différents usages réservés aux animaux. L'animal domestique agricole y est défini comme un « animal de rente ou de rapport pour la production de lait, de viande, de laine, de fourrure, d'œufs, de plumes, de peaux ou de miel ». Il se distingue de l'animal de compagnie, servant au « contentement de son maître », ou encore des animaux d'expérience, servant à la science. Enfin, l'État distingue les animaux sauvages et les animaux d'agrément.

²⁷ Les conventions sont des actes assimilés aux traités européens constituant le droit primaire européen. Elles ne font pas l'objet d'une transposition dans le droit étatique, contrairement aux directives, qui elles-mêmes sont dérivées du droit primaire.

²⁸ Conseil de l'Europe, « Convention européenne relative à la protection des animaux d'abattage », 10 mai 1979.

²⁹ *Moniteur belge*, 3 décembre 1986.

³⁰ P. MORMEDE *et al.*, « Bien-être animal : contexte, définition, évaluation », *op. cit.* ; B. GRIMONPREZ, « Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ? », *op. cit.*

³¹ Loi du 4 mai 1995 modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (*Moniteur belge*, 28 juillet 1995).

C'est la catégorie des animaux domestiques agricoles qui nous intéresse plus particulièrement ici. La législation devient de plus en plus précise de par cette distinction. Elle est subdivisée en onze chapitres, chacun se rapportant à des aspects tels que la détention, le transport, le commerce, etc. Au sein de ces chapitres, figurent des spécificités liées au type d'animal déterminé dans le premier chapitre. Par exemple, le chapitre concernant la mise à mort d'animaux présente une section spécifique à la mise à mort d'animaux sauvages dans le cadre de la chasse et de la pêche, où l'étourdissement préalable n'est pas requis. Le législateur laisse la liberté au gouvernement d'accorder la possibilité d'abattre de manière rituelle (sans étourdissement) dans les abattoirs agréés. Au-delà de cette disposition, c'est la convention européenne du 10 mai 1979 qui reste la plus précise et la plus progressiste en matière de protection des animaux au moment de l'abattage.

Par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997, l'Union européenne reconnaît les animaux comme des êtres sensibles. Cela implique la prise en considération des animaux en tant qu'individus, sujets, dont il convient de respecter les impératifs biologiques. Les Anglo-Saxons vont même plus loin en inventant le terme de « sentience », contraction des mots « sensibilité » et « conscience »³². Il s'agit donc bien de reconnaître que les animaux sont capables de ressentir la douleur physique, mais aussi d'expérimenter la souffrance, entendue comme « un état émotionnel particulièrement désagréable associé à une (...) détresse »³³.

Si les vétérinaires ont été les précurseurs de la mise au point de procédés d'étourdissement limitant la souffrance animale, les chercheurs académiques contribuent eux aussi à faire évoluer les normes de bien-être animal, entre autres en établissant de nouveaux critères de détermination de la souffrance. Aux États-Unis par exemple, Mary Temple Grandin (Université d'État du Colorado), atteinte d'autisme, est particulièrement sensible à la condition animale. Elle théorise le concept de bien-être en se basant sur des observations en abattoir et émet des propositions d'amélioration des infrastructures³⁴. Le contrôle du bien-être animal en abattoir aux États-Unis se base sur ses travaux depuis les années 1990. Entre autres, le relevé des vocalisations des bovins à leur arrivée dans le box d'étourdissement constitue un signe de stress dont le taux ne devrait pas dépasser 1 % des individus au sein du lot abattu³⁵. Le nombre de chutes d'animaux dans le couloir de menée est également un critère de contrôle depuis que M. T. Grandin a mis en évidence le lien entre la présence d'éléments de distraction ou de carences d'ergonomie (métal réfléchissant, présence d'angles plutôt que d'arrondis dans les couloirs de menée, etc.) et le nombre de chutes.

Le stress est aussi un critère qui plaide en défaveur du bien-être. Des chercheurs proposent de l'évaluer selon des critères physiologiques tels que le niveau de cortisol et le rythme cardiaque, mais aussi selon des critères comportementaux comme les tentatives de fuite ou une attitude agressive³⁶. Cette approche tient compte de l'individualité de l'animal, ce qui

³² P. MORMEDE *et al.*, « Bien-être animal : contexte, définition, évaluation », *op. cit.*

³³ P. LE NEINDRE, M. DUNIER, R. LARRÈRE, P. PRUNET (dir.), *La conscience des animaux*, Versailles, Quæ, 2018, p. 28.

³⁴ M. T. GRANDIN, « Making slaughterhouses more humane for cattle, pigs, and sheep », *Annual Review of Animal Biosciences*, volume 1, n° 1, 2013, p. 491-512.

³⁵ M. T. GRANDIN, « The feasibility of using vocalization scoring as an indicator of poor welfare during cattle slaughter », *Applied Animal Behaviour Science*, volume 56, n° 2-4, 1998, p. 121-128.

³⁶ I. VEISSIER, A. BOISSY, « Stress and welfare: Two complementary concepts that are intrinsically related to the animal's point of view », *Physiology & Behavior*, volume 92, n° 3, 2007, p. 429-433.

complique sa transposition juridique et son application en outil concret de contrôle du bien-être. Pour cette raison, des chercheurs développent un modèle linéaire mettant en évidence l'impact des vocalisations, de la pression exercée sur les animaux dans le couloir de menée et la position de la tête dans le box d'étourdissement sur le niveau de cortisol. Ce modèle a un pouvoir prédictif relativement satisfaisant, ce qui permet de considérer ces critères évaluables visuellement comme outils de mesure utiles à l'évaluation du bien-être animal, bien que ce modèle se soit montré plus efficace auprès des moutons que des bovins³⁷. La douleur est une autre composante qui influe négativement sur le bien-être animal. Son évaluation met les scientifiques en difficulté, pour les mêmes raisons que le stress : elle est difficile à évaluer³⁸. Il existe aujourd'hui un consensus scientifique : les animaux manifestent leurs émotions négatives au travers de comportements qui pourraient être observés en guise d'évaluation de leur bien-être, bien que leur apparition puisse varier fortement d'un individu à l'autre³⁹.

Une approche plus pragmatique consiste alors à établir des critères faciles à évaluer, tels que ceux résumant l'état de santé général de l'animal⁴⁰. C'est cette approche qui est privilégiée par l'AFSCA, en charge de la mise en place des processus de contrôle du bien-être animal. Par ailleurs, l'abattage constitue un moment très particulier durant lequel il est impossible de prolonger le bien-être de l'animal puisque le processus conduit à ne plus être. Ces critères, dont il sera question plus loin, sont le résultat de discussions parlementaires tenant compte, dans une certaine mesure, des avancées scientifiques, mais aussi de la réalité pratique d'évaluation.

Le 24 septembre 2009, est adopté le règlement européen relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort⁴¹, qui est toujours en vigueur actuellement. Son contenu est encore plus détaillé que la convention européenne du 10 mai 1979, ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas devenant de plus en plus précis et objectif. Toutefois, la notion de bien-être animal en elle-même a peu évolué en trente ans. Elle est toujours définie comme « l'absence de douleur, de détresse, de peur ou d'autres formes de souffrance, (...) comme le stress ». En revanche, les situations décrites comme ayant pour conséquence la souffrance sont de plus en plus nombreuses et spécifiques. Par exemple, un plancher et un plafond d'intensité de courant nécessaire à l'électroanesthésie sont désormais fixés, et ce pour chaque espèce (alors que, auparavant, les opérateurs avaient la liberté de modifier cette intensité, par exemple en fonction de la corpulence des animaux)⁴². Le sociologue français Félix Jourdan (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement - INRAE) axe sa recherche sur les conséquences de la mise en application du règlement européen ;

³⁷ P. H. HEMSWORTH, M. RICE, M. G. KARLEN, L. CALLEJA, J. L. BARNETT, J. NASH, G. J. COLEMAN, « Human-animal interactions at abattoirs: Relationships between handling and animal stress in sheep and cattle », *Applied Animal Behaviour Science*, volume 135, n° 1-2, 2011, p. 24-33.

³⁸ D. WEARY, J. ROBBINS, « Understanding the multiple conceptions of animal welfare », *op. cit.*

³⁹ P. MORMEDE *et al.*, « Bien-être animal : contexte, définition, évaluation », *op. cit.* ; Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), « The use of animal-based measures at slaughter for assessing the welfare of calves on farm: EFSA's AHAW Network exercise », *EFSA Supporting Publications*, volume 18, n° 12, 2021.

⁴⁰ I. VEISSIER, A. BOISSY, « Stress and welfare: Two complementary concepts that are intrinsically related to the animal's point of view », *op. cit.*

⁴¹ Règlement (CE) 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort (*Journal officiel de l'Union européenne*, L 303, 18 novembre 2009).

⁴² F. JOURDAN, « Acceptabilité sociétale de la mort des animaux d'élevage et bien-être animal en abattoir », *25^e rencontres autour des recherches sur les ruminants*, Paris, 2020, p. 388-392.

il note que de telles précisions amènent progressivement les pratiques de mise à mort à un étourdissement pour tuer, et non plus pour rendre inconscient. Il montre que le bien-être animal devient effectivement une préoccupation, au point que l'on ne consentirait plus au moindre risque qu'un animal ne soit pas étourdi correctement. Les acteurs du secteur de la volaille interrogés par F. Jourdan indiquent que le bien-être animal devient alors incompatible avec la bonne qualité de la viande parce que l'animal, étourdi par électroanesthésie, est en fait tué par une intensité trop forte et que les muscles se rigidifient.

1.4. LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT ET LA RÉGIONALISATION DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

En Belgique, la compétence du bien-être animal est régionalisée à dater du 1^{er} juillet 2014, dans la cadre de la mise en œuvre de la sixième réforme de l'État. Depuis lors, la matière relève donc de la Région wallonne, de la Région flamande et de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Union européenne laisse toujours, par ailleurs, la liberté aux États membres de légiférer plus en avant en faveur de la protection des animaux. Ainsi, le 18 mai 2017, la Région wallonne décrète l'interdiction de l'abattage sans étourdissement préalable⁴³. Cette disposition se retrouve ensuite dans le Code wallon du bien-être des animaux, promulgué en octobre 2018⁴⁴. Les normes d'abattage ont donc peu évolué en Wallonie par rapport au règlement européen mais, en revanche, l'étourdissement des animaux préalable à leur mise à mort y est devenu une obligation (et ce sans exception pour l'abattage rituel). La Région flamande emboîte le pas à la Région wallonne peu de temps après, le 7 juillet 2017, dans le même sens⁴⁵. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a validé cette disposition⁴⁶. Aujourd'hui, en Belgique, l'abattage sans étourdissement ne se pratique plus qu'en Région bruxelloise, à l'abattoir d'Anderlecht⁴⁷.

1.5. CONCLUSION

Aujourd'hui, les animaux sont donc reconnus comme êtres sensibles, capables de ressentir physiquement et mentalement la souffrance. Leur bien-être est considéré comme une valeur

⁴³ Décret wallon du 18 mai 2017 modifiant les articles 3, 15 et 16 et insérant un article 45^{ter} dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (*Moniteur belge*, 1^{er} juin 2017). Ce décret entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge* ; toutefois, en ce qui concerne les abattages prescrits par un rite religieux, un délai supplémentaire est prévu jusqu'au 31 août 2019.

⁴⁴ Décret wallon du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux (*Moniteur belge*, 31 décembre 2018).

⁴⁵ Décret flamand du 7 juillet 2017 portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux (*Moniteur belge*, 18 juillet 2017).

⁴⁶ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, Affaire C 336/1, 17 décembre 2020.

⁴⁷ Sur tout cela, cf. C. SÄGESSER, « Les débats autour de l'interdiction de l'abattage rituel », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2385, 2018, p. 25-42.

sociétale. Ce dernier est spécifique, dans la mesure où l'on reconnaît des besoins relatifs à l'espèce, et son niveau est variable selon les individus, dans la mesure où un même stimulus ne provoque pas des effets similaires sur tous les individus d'une même espèce⁴⁸. Toutefois, pour certaines associations qui défendent les droits des animaux, la définition réglementaire du bien-être animal est limitée : elle devrait être étendue à des aspects philosophiques et éthiques, et être mise à jour au regard des nouvelles connaissances scientifiques. En ce qui concerne plus spécifiquement les abattoirs, un débat oppose toujours les défenseurs de l'abolition aux différents pouvoirs publics en charge de la définition de la notion et du contrôle de son respect. En effet, les abolitionnistes ne peuvent pas concevoir la résolution du mal-être animal en dehors d'une remise en question de l'abattage en soi. Pour leur part, les welfaristes – que l'on trouve dans certains mouvements sociaux mais aussi parmi les chercheurs, à l'instar de M. T. Grandin – tentent de contribuer à l'évolution de ces normes, toujours plus en faveur du bien-être des animaux et de la diminution de leur souffrance.

⁴⁸ I. VEISSIER, A. BOISSY, « Stress and welfare: Two complementary concepts that are intrinsically related to the animal's point of view », *op. cit.*

2. LE BIEN-ÊTRE ANIMAL DANS L'ARCHITECTURE INSTITUTIONNELLE BELGE ET LE RÔLE TENU PAR LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DES ANIMAUX

Comme exposé dans le chapitre précédent, la prise en considération de la condition animale dans le droit belge a été progressive. Pour comprendre la manière dont celle-ci s'est établie depuis la loi du 14 août 1986, il est nécessaire de détailler le contexte politique belge, ainsi que certains aspects de l'architecture institutionnelle de l'État fédéral belge. La gestion de la condition animale en Belgique a en effet évolué à la suite de la sixième réforme de l'État (2012-2014) ainsi que des diverses crises sanitaires qu'a connues le pays, elles-mêmes ayant contribué à modifier la législation. Par ailleurs, le rôle tenu par les associations de défense des droits des animaux belges sera abordé conjointement à cet historique politique.

2.1. L'UNION EUROPÉENNE

Depuis 1974, l'Union européenne légifère en matière de bien-être animal en vue d'harmoniser les pratiques d'abattage, en tant qu'il s'agit d'une compétence ayant des répercussions sur « le fonctionnement du marché commun »⁴⁹. Le contrôle de la bonne application des normes est délégué aux États membres. Une réforme des normes de bien-être animal est prévue pour la fin de l'année 2023, mais les contours n'en sont pas encore connus. Il est prévu que le nouveau texte soit à jour par rapport aux découvertes scientifiques récentes en matière de bien-être animal.

⁴⁹ Directive 74/577/CEE du Conseil du 18 novembre 1974 relative à l'étourdissement des animaux avant leur abattage (*Journal officiel des Communautés européennes*, L316, 26 novembre 1974).

2.2. L'AUTORITÉ FÉDÉRALE

En 1986, est créé le Conseil du bien-être animal (CBEA), qui rassemble les associations nationales de protection des animaux, mais aussi les représentants de la recherche scientifique et médicale et les représentants des éleveurs. Ce conseil est chargé « d'étudier les problèmes en rapport avec la protection des animaux »⁵⁰. Le bien-être animal est à l'époque une compétence résiduelle du Ministère de l'Agriculture. En d'autres termes, ce n'est alors pas une compétence en soi : c'est une composante de l'agriculture.

Le groupe activiste belge Global Action in the Interest of Animals (GAIA), une association de défense des droits des animaux créée en 1992, a pour premier fer de lance que ces deux compétences soient placées sous la tutelle de deux ministres distincts. Le président de GAIA, Michel Vandebosch, est un ancien employé de la Société royale protectrice des animaux Veeweyde, la plus ancienne association belge de défense des droits des animaux⁵¹. En 1992, il quitte celle-ci, qui souhaite se concentrer sur sa mission de refuge pour chiens et chats. M. Vandebosch et sa compagne de l'époque, Ann De Greef (directrice de GAIA), voient la condition animale comme une lutte globale impliquant aussi les animaux de rente. Déjà au sein de Veeweyde, ils contribuaient à la lutte contre le commerce d'animaux exotiques et la maltraitance des animaux dans les zoos ou sur les marchés. Leur stratégie relève de la médiatisation massive de la maltraitance animale, qui, à leurs yeux, est trop peu visible. La presse constitue un allié de choix pour les mouvements sociaux ; ils y voient un moyen de diffusion qui est un principe-clé de leur définition⁵². En 1993, la peste porcine requiert l'équarrissage d'un million de porcs dont les images filmées à Denderleuw par GAIA sont diffusées dans les médias. L'association du bien-être animal à l'agriculture ne fait plus guère sens et GAIA obtient partiellement gain de cause en 1999, lorsque le bien-être animal devient une compétence résiduelle de la santé publique, au même titre que l'environnement.

GAIA a progressivement gagné en crédibilité politique grâce à ce type d'action, et cela lui a permis d'acquérir un siège au sein du CBEA. L'association a alors progressivement changé ses stratégies dénonciatrices au profit de la négociation, ce qui lui vaut d'être souvent perçue comme welfariste. En réalité, GAIA compte beaucoup sur le travail d'associations plus jeunes et ouvertement abolitionnistes, comme Animal Rights, qui recyclent les outils qui avaient été employés par GAIA dans les années 1990 pour dénoncer par exemple la maltraitance en abattoir. Le travail commun de ces deux associations, qui œuvrent et négocient respectivement, mais qui dialoguent pourtant peu de par leur désaccord philosophique, est un des éléments susceptibles d'influencer la manière dont le bien-être animal est pris en charge par les pouvoirs publics belges⁵³.

En 1996, survient la crise dite de la vache folle. L'objet de cette crise est l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), une maladie dégénérative du système nerveux bovin, transmissible

⁵⁰ Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (*Moniteur belge*, 3 décembre 1986).

⁵¹ M. VANDENBOSCH, *Les combats de GAIA. Une vie consacrée à la défense des animaux*, Gand, Borgerhoff & Lamberigts, 2017.

⁵² E. NEVEU, *Sociologie des mouvements sociaux*, 7^e édition, Paris, La Découverte, 2019.

⁵³ A.-L. MATHY, « Un conflit de territoire à propos du bien-être animal : le cas de l'introduction de la vidéosurveillance dans les abattoirs belges », *op. cit.*

à l'être humain. La découverte de son origine fait éclater un scandale sans précédent dans le secteur agro-alimentaire : des farines animales produites à base de restes de carcasses de bovins, non valorisées dans le circuit traditionnel de la viande, sont utilisées dans l'élevage de bétail destiné à la consommation humaine. Les producteurs de farines et les éleveurs concernés sont tous britanniques, mais la crise touche l'ensemble de la planète. Les farines animales à base de restes de carcasses de bovins, à destination de l'alimentation de ces derniers, étaient interdites depuis 1989 au Royaume-Uni. Malgré cela, de nouveaux cas d'ESB continuent à être découverts sur du bétail né après 1990. La contamination de l'alimentation des bovins par de l'alimentation destinée aux non-ruminants pendant le processus de fabrication est alors investiguée⁵⁴. La question de la traçabilité alimentaire devient une priorité à l'agenda politique, et les abattoirs ne sont pas épargnés⁵⁵.

Fin mai 1999, survient une deuxième crise dans le secteur agro-alimentaire, celle de la dioxine. Celle-ci concerne les poulets mais son origine réside aussi dans l'utilisation de farines animales. L'Union européenne impose le retrait puis la destruction des poulets et des œufs en provenance de Belgique, puis prend des mesures d'embargo à l'encontre de la viande de porc et de bœuf produite dans le pays. Le scandale est tel qu'il a des répercussions politiques. Dès le 1^{er} juin 1999, il entraîne la démission de deux membres du gouvernement Dehaene II (CVP/PS/SP/PSC) : le ministre de l'Agriculture et des PME, Karel Pinxten (CVP), et le ministre de la Santé, Marcel Colla (SP). Lors du scrutin fédéral du 13 juin 1999, les partis de la coalition sortante subissent une sévère sanction électorale – particulièrement le parti du Premier ministre Jean-Luc Dehaene, le CVP, en raison de ses liens étroits avec l'organisation professionnelle dominante dans le secteur agricole, le Boerenbond. Inversement, la crise de la dioxine est réputée expliquer en partie la progression électorale enregistrée à cette occasion par les deux partis écologistes, Écolo en Wallonie et en Région bruxelloise et, dans une moindre mesure, Agalev (aujourd'hui, Groen) en Flandre. Le scandale mène aussi à la création de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), en 2000.

L'objet de ce *Courrier hebdomadaire* n'est pas de développer, outre mesure, l'aspect sanitaire lié au secteur de la viande. En revanche, il est nécessaire de mettre en évidence son lien avec le bien-être animal. Sous la pression de GAIA, entre autres facteurs, le bien-être animal est devenu une composante de la santé publique et ce n'est donc pas un hasard si le bien-être animal se trouve être contrôlé par l'AFSCA, de sa fondation jusqu'en 2014.

L'AFSCA est une agence fédérale. Elle est dirigée par un administrateur délégué, qui se voit confier des missions d'intérêt public. Elle n'est donc pas rattachée à un ministère (ou, aujourd'hui, à un Service public fédéral - SPF) et jouit d'une certaine autonomie dans son fonctionnement, bien qu'elle soit soumise à l'autorité d'un ministre de tutelle, à savoir celui compétent pour les matières relevant de la sécurité alimentaire. Afin d'assurer sa mission, l'AFSCA mandate, entre autres, des vétérinaires chargés de missions de contrôle des aspects sanitaires liés à l'abattage (ainsi qu'à ceux liés au bien-être animal jusqu'en 2014). La manière dont ces vétérinaires sont recrutés ainsi que le contenu de leur mission fera l'objet d'une partie dédiée.

⁵⁴ C. DUCROT, J. CABARET, S. TOUZEAU, D. ABRIAL, C. JACOB, H. QUIQUAMPOIX, J. GROSCLAUDE, L. GRUNER, « Épidémiologie de la tremblante et de l'encéphalopathie spongiforme bovine en France », *INRAE Productions animales*, volume 17, n° hors-série, 2004, p. 67-76.

⁵⁵ S. MULLER, *À l'abattoir : travail et relations professionnelles face au risque sanitaire*, *op. cit.*

À l'époque de la création de l'AFSCA, le Ministère de la Santé publique compte aussi une Unité de bien-être animal (UBEA) au sein de la direction générale opérationnelle de son administration.

La sixième réforme de l'État belge (2012-2014) a impliqué une refonte de l'organisation du contrôle au sein de l'AFSCA (cf. *infra*).

2.3. LES RÉGIONS

Dans le cadre de cette réforme de l'État, la compétence du bien-être animal et des compétences supplémentaires en matière d'environnement sont régionalisées. Elles sont donc désormais détachées de la Santé publique, restée au niveau fédéral.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, la Belgique compte ainsi un ministre wallon du Bien-être animal, un ministre flamand du Bien-être des animaux et un secrétaire d'État bruxellois (jusqu'en 2019) ou un ministre (depuis lors) du Bien-être animal. Les premiers mandataires à avoir occupé ces postes ont été respectivement Carlo Di Antonio (CDH), Ben Weyts (N-VA) et Bianca Debaets (CD&V). Cependant, il est à noter certaines matières relevant du bien-être animal, comme l'abattage, sont à cheval sur plusieurs compétences. Ainsi, pour pouvoir fonctionner, les abattoirs doivent disposer de licences, qui leur sont délivrées par les ministres régionaux en charge de l'agriculture ; toutefois, ces licences peuvent être retirées par les ministres en charge du bien-être animal (comme cela s'est produit à Tielts en 2017).

À la suite de la sixième réforme institutionnelle, l'ancienne UBEA fédérale est dissoute et divisée en trois, et les collaborateurs wallons, flamands et bruxellois se séparent pour former trois unités distinctes⁵⁶, sous la tutelle de leur ministre ou secrétaire d'État respectif. À l'instar de l'UBEA, le CBEA, est scindé en trois conseils distincts, dont la composition implique toujours des associations de défense des droits des animaux (dont GAIA), des experts scientifiques et des représentants des secteurs concernés par le bien-être animal, ainsi qu'un représentant de la société civile (proposé par une association à caractère non gouvernemental et à but non lucratif active dans le domaine de l'environnement, de la famille ou des consommateurs) – et, s'agissant de la structure wallonne, un représentant de l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW).

La scission entre, d'une part, la Santé publique demeurée au niveau fédéral et, d'autre part, le Bien-être animal désormais dévolu aux trois Régions pose un problème concret sur le terrain. Jusqu'alors, les vétérinaires assuraient ces deux missions conjointement, puisque toutes deux incombaient au même niveau de pouvoir. En outre, selon les services compétents, les moyens humains des Régions nouvellement compétentes en matière de bien-être animal ne permettent pas à celles-ci d'assurer elles-mêmes le contrôle du bien-être animal – de même qu'elles ne peuvent pas, financièrement parlant, mandater les vétérinaires pour cela. Un contrat de gestion est alors conclu, en 2014, entre les deux parties, l'AFSCA et les trois UBEA

⁵⁶ Unité de bien-être animal (UBEA) en Wallonie, Département du bien-être animal en Région bruxelloise, et Dierenwelzijn en Flandre. Dans les trois cas, ces unités sont rattachées aux administrations régionales compétentes pour l'environnement.

régionales, pour que les vétérinaires qui contrôlent les aspects sanitaires pour l'AFSCA continuent de relever les infractions liées au bien-être animal, selon le protocole déjà en vigueur avant la réforme (soit au moyen de *check-lists*), et les notifient aux UBEA. Afin de respecter l'esprit de la sixième réforme de l'État et dans la mesure où ils ne sont pas rémunérés par les Régions, les vétérinaires ne peuvent toutefois plus sévir en cas d'infraction au bien-être (contrairement aux infractions d'hygiène, qu'ils peuvent toujours sanctionner) : ils doivent désormais se contenter d'informer les UBEA qui, elles, prennent les décisions nécessaires.

2.4. LES COMMUNES

Les communes disposent d'un certain pouvoir en matière de bien-être animal, notamment dans la mesure où elles sont habilitées à délivrer des autorisations d'abattage dans le cadre d'une consommation privée (sujet qui n'est pas l'objet du présent *Courrier hebdomadaire*). En outre, quatre communes en Belgique disposent d'un abattoir public – dont la gestion diffère d'une commune à l'autre. À Gedinne, deux échevins différents s'occupent respectivement du bien-être animal et de l'abattoir. À Ath, le même échevin exerce les deux fonctions. À Aubel et à Virton, il n'existe pas d'échevin ayant le bien-être animal dans ses attributions.

Dans le cas des abattoirs privés, le rôle des communes est inexistant (sauf dans le cadre du maintien de l'ordre), dans la mesure où l'activité en matière de bien-être animal est régie par le règlement européen du 24 septembre 2009 et est contrôlée par l'AFSCA et les UBEA régionales.

3. LA MARGE DE MANŒUVRE DES VÉTÉRINAIRES CHARGÉS DE MISSION

Les vétérinaires chargés de mission par l'AFSCA sont des vétérinaires indépendants qui exercent pour la plupart dans un cabinet privé (pour animaux de compagnie ou pour animaux de ferme, ou pour les deux). L'AFSCA est donc l'un de leurs clients parmi d'autres, même si c'est pour elle que certains vétérinaires prestent la majorité de leurs heures. Chaque année, ils signent une convention avec une « unité locale de contrôle » (ULC) liée à l'AFSCA pour un certain nombre d'heures. Ils sont alors répartis dans plusieurs abattoirs de la zone géographique incombant à l'unité locale. Les raisons évoquées par les vétérinaires rencontrés en entretien concernant leur choix de travailler en abattoir relèvent de la stabilité des horaires et de la garantie de revenus, et ce malgré une production fluctuante dans les abattoirs qui se répercute sur ces deux aspects.

L'autonomie des vétérinaires est une condition de l'exercice d'un contrôle indépendant. Ils prestent pour l'AFSCA mais ne sont pas employés par l'AFSCA ; ils ne prennent donc pas de décisions en son nom. Pour cela, l'AFSCA emploie des vétérinaires fonctionnaires. Toutefois, les vétérinaires ne sont pas dupes quant à la garantie du contrôle indépendant. Par exemple, un des moyens pour l'AFSCA de lutter contre les conflits d'intérêts dans le secteur de la viande, milieu restreint où tout le monde se connaît, est d'organiser une rotation des vétérinaires au bout de cinq années de mission dans un abattoir. Joël, un vétérinaire chargé de mission en abattoir bovin, remet en cause la pertinence de cette rotation : « Il n'y a que deux abattoirs dans ma région donc, forcément, au bout de dix ans, je connais tout le monde. En plus, on n'est pas assez nombreux d'un côté alors, finalement, je fais quand même les deux abattoirs en même temps. En plus, les transporteurs qui amènent dans l'un amènent aussi dans l'autre ».

Le recours au statut d'indépendant est surtout perçu comme un moyen pour l'AFSCA de bénéficier d'une flexibilité maximale, en termes d'horaires et de lieux. Elle peut attribuer quelques heures seulement dans un lieu bien précis et en changer au besoin. Si un vétérinaire est absent, il doit lui-même trouver un confrère pour assurer sa mission ; l'AFSCA est donc déchargée de la tâche de lui trouver un remplaçant.

Les horaires de travail sont déterminés soit par le responsable de l'ULC, soit d'un commun accord avec les autres vétérinaires opérant dans le même abattoir. Ceux-ci sont libres de fixer leurs honoraires, comme le veut le statut d'indépendant. Dans les faits, l'AFSCA fixe un plafond, et la plupart des vétérinaires facturent à ce montant. La question du remboursement des frais de déplacement fait l'objet d'une négociation tendue. Les vétérinaires facturent

généralement leurs frais de déplacement à leurs clients ; ils ne comprennent donc pas pour quelle raison l'AFSCA, qui est théoriquement un client comme les autres, ne devrait pas s'y conformer. Depuis peu, les vétérinaires sont indemnisés au kilomètre parcouru.

Le fait que les vétérinaires ne soient pas libres de fixer leurs horaires de travail, qu'ils ne puissent pas décider du montant de leurs honoraires et que l'AFSCA rechigne à payer des indemnités de déplacement sont des indicateurs d'une marge de manœuvre limitée en termes de conditions d'emploi. Cela se traduit aussi dans les conditions de travail. Dès lors, les vétérinaires se trouvent parfois dans une position délicate, avec une autonomie prescrite mais qui, dans la réalité, si elle est exercée, a un impact sur les conditions d'emploi.

Thibault, vétérinaire chargé de mission en abattoir bovin, explique : « On a quand même beaucoup de pouvoirs. On peut prendre les sceaux⁵⁷ et s'en aller, plus rien ne peut se passer sans nous. Mais après, il faut être sûr de son coup, parce que l'AFSCA ne nous soutiendra pas. Donc si on n'a pas été vraiment droit dans ses bottes, on aura un retour de bâton ». Or c'est précisément ce qui est difficile. Il y a toujours une part plus ou moins importante d'incertitude dans une expertise, qu'elle soit d'ordre sanitaire ou liée au bien-être animal. « C'est un peu comme une cote artistique », dit Damien, vétérinaire chargé de mission. Thibault relate un cas : « Un inspecteur m'a reproché d'avoir laissé passer une bête qui devait être saisie [c'est-à-dire être sortie de la chaîne alimentaire]. Il voulait m'entendre en audition. Pour moi, entendre en audition, c'est le premier pas d'une procédure judiciaire. J'ai dit que je viendrais avec un avocat, peut-être même deux. Ils ont trouvé que j'exagérais. Alors, on m'a dit qu'il laissait tomber la procédure mais que je devais mettre par écrit ce qui s'était passé. J'ai rédigé quatre pages de texte et puis je n'en ai plus jamais entendu parler. Mais venir comme ça, avant que l'on ait pu parler, je trouve que c'est exagéré. (...) En plus, l'inspecteur était juge et partie. J'ai dû m'assurer auprès du vétérinaire de l'exploitation et du marché d'où le bovin venait que la pathologie était bien congénitale et pas que c'était dû à une opération. Je savais que j'étais protégé par le fait que je n'avais pas fait d'erreur ». En réponse à la question de savoir quels risques il encourait, il indique que l'AFSCA peut envoyer un blâme ou décider d'une suspension. Mais il ajoute que le plus simple pour l'AFSCA est de les « oublier », c'est-à-dire de ne plus faire appel à eux : « C'est elle qui décide de notre horaire ; donc, si on n'a plus d'heures, on a compris. Si c'est un blâme ou une suspension, on peut se retourner, mais un oubli d'heures, on ne peut rien dire ».

Joël, qui a connu une situation similaire, mais qui n'a pas pu avancer de preuves du bien-fondé de sa décision comme Thibault, confie : « Un jour, j'ai consigné une bête pour des analyses. Elles sont revenues positives donc j'ai saisi la carcasse. Le responsable qualité [de l'abattoir] m'a mis la pression [pour que je libère la carcasse], mais je n'ai pas cédé. Le client a demandé une contre-expertise, c'est son droit. Et là, je surprends un autre chargé de mission dans le frigo en train de faire des prélèvements. Il faut savoir que la carcasse est scellée, personne ne peut y toucher. J'ai directement contacté l'AFSCA, l'affaire est remontée au politique. J'ai eu trois mois de mise à pied pour cette histoire ». Les propos tenus par Joël

⁵⁷ Selon l'arrêté royal du 22 février 2001 organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales (*Moniteur belge*, 28 février 2001), les agents de l'AFSCA sont habilités à fermer un établissement lorsque le danger pour la santé publique est considéré comme grave et imminent.

semblent confirmer ceux de Thibault : un vétérinaire doit être sûr de sa décision en cas de saisie parce que, en cas de doute, l'AFSCA ne soutient pas ses chargés de mission.

« La délégation donnée est en même temps retenue », écrivait le sociologue français Jean-Daniel Reynaud⁵⁸. Celui-ci traitait d'un exemple tout différent, celui de l'implication de l'État dans la négociation paritaire : il montrait que ce dernier, en voulant s'assurer de la bonne foi des négociateurs (patrons et travailleurs), s'occupe en réalité d'un sujet dont il a délégué la responsabilité. Les histoires des deux vétérinaires présentent des similitudes avec ce cas de la négociation paritaire. D'une part, elles mettent en évidence que l'AFSCA manie avec habileté le statut d'indépendant, grâce auquel elle fait appel aux chargés de mission. En effet, ce statut permet à l'agence de se désolidariser très rapidement d'une décision dont elle a délégué la responsabilité. D'autre part, elles montrent que l'AFSCA dispose de sanctions à l'égard des vétérinaires, et ce afin de légitimer son pouvoir à travers eux. L'équilibre délicat entre ces deux aspects, qui peuvent sembler antinomiques, se traduit dans la pratique par un exemple concret : la mise à pied du second vétérinaire. L'AFSCA prouve, d'une part, qu'elle a le contrôle sur ses chargés de mission, malgré leur statut d'indépendant, et, d'autre part et en même temps, se désolidarise de leur décision, ce qu'elle ne pourrait pas faire avec un travailleur qui agit en son nom. Pour reprendre les termes de J.-D. Reynaud, l'AFSCA délègue ses responsabilités mais en retient une partie en sanctionnant le vétérinaire. Par l'instrumentalisation des chargés de mission, elle s'octroie un maximum de marge de manœuvre pour exercer ses compétences.

En pratique, ces constats indiquent l'isolement vécu par les vétérinaires dans l'exercice de leur fonction de contrôle. Ces derniers indiquent faire l'objet d'intimidation et de menaces fréquentes⁵⁹, face auxquelles ils déploient des marges de manœuvre. De plus, il y a une forme d'habitation à la souffrance animale, comme le fait remarquer Damien : « Je suis principalement à l'*ante-mortem*, tout simplement parce qu'il n'y a pas grand-monde qui veut le faire. On est en contact direct avec les clients, donc ça amène parfois des conflits, entre autres pour le bien-être. (...) On est un peu sur le front. (...) Je m'en sors bien, mais j'ai des conflits tous les jours avec les transporteurs. (...) Il y a des choses qui, à la fin, deviennent habituelles mais qui ne sont pas normales, comme des bovins qui descendent du camion et qui ne se relèvent plus après avoir été mis à l'étable alors que je les ai vus descendre. Effectivement, ils ne sont pas en forme, ils sont épuisés, on aurait dû les tuer tout de suite dans le camion. L'infrastructure ne permet pas de les abattre à l'étable et de les monter sur la chaîne, donc on saisit alors, parce que ça ne peut pas aller dans l'alimentation ». Ce genre de cas échappe aux statistiques parce que, au moment où le vétérinaire complète son formulaire au déchargement, l'animal marche, et le client est présent pour s'assurer que sa bête passera bien sur la chaîne. La solution trouvée par Damien dans ce cas, et l'on verra plus tard que c'est une solution pratiquée par d'autres vétérinaires, est de requalifier le bien-être animal en risque sanitaire afin d'éviter la confrontation directe avec le client, d'assurer ses arrières vis-à-vis de l'AFSCA et de faire quand même prévaloir ses valeurs par rapport au bien-être animal.

⁵⁸ J.-D. REYNAUD, *Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale*, 2^e édition, Paris, Armand Colin, 1993, p. 206.

⁵⁹ A.-L. MATHY, « Contrôler sous controverse : la mise en tension du système d'abattage en Belgique par le renforcement des moyens de contrôle du bien-être animal », *op. cit.*

4. L'IMPACT DE LA RÉGIONALISATION ET DU STATUT D'INDÉPENDANT DES VÉTÉRINAIRES CHARGÉS DE MISSION SUR LE CONTRÔLE DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Dans le chapitre précédent, les relations entre l'AFSCA et les chargés de mission ont été traitées indépendamment du paysage institutionnel belge évoqué précédemment. La suite de notre article s'attache à montrer que les vétérinaires sont, eux aussi, soumis aux lois du travail prescrit et du travail réel, malgré leur statut d'indépendant. Et que cela, couplé à la scission entre le Bien-être animal et la Santé publique, a un impact sur le contrôle du bien-être animal.

Comme on l'a vu, le bien-être animal est une compétence des Régions depuis 2014, et un protocole d'accord a été conclu entre l'AFSCA et les trois UBEA régionales pour que les vétérinaires chargés de mission, pour les aspects désormais exclusivement sanitaires, puissent encore constater, et uniquement constater, les faits d'infractions au bien-être animal. Le protocole d'accord implique donc qu'aucune bête ne peut être saisie pour des raisons de bien-être animal et qu'aucune sanction ne peut être prise par le vétérinaire chargé de mission, qui doit transmettre ses observations à l'UBEA, qui statuera.

Or les vétérinaires se sentent légitimes en ce qui concerne le bien-être animal. Ils justifient d'ailleurs leur présence en abattoir par leurs compétences en la matière. Ils comprennent que le champ des missions qu'ils doivent exercer soit limité pour des raisons politiques et administratives, mais à leurs yeux cela n'a pas de sens au regard de leurs compétences. Cette frustration est exprimée par Damien : « Je n'ai jamais aucun retour [à la suite d'une introduction de formulaire d'information d'un fait d'infraction aux règles du bien-être animal survenu avec un transporteur]. J'ai parfois un retour du client ou du transporteur, qui me dit : "Tu n'as rien d'autre à faire que tes procès-verbaux, toi ?" Comme ça, je sais qu'il y a une suite puisqu'il a reçu un procès-verbal. Le jeudi après-midi, on a des transporteurs hollandais. Ce sont des bovins laitiers. Pour moi, ils sont intransportables. Ils sont au bout du rouleau. On les a tirés à donner du lait toute leur vie. Ce sont des animaux épuisés. Or il arrive que leur soient imposées sept heures de route, parfois dans des conditions climatiques très chaudes. Dès lors, il y a parfois des morts. J'ai rempli plusieurs fois des formulaires d'information et je n'ai jamais eu de retour. Je ne trouve pas ça admissible. Quand j'arrive le matin et que je vois ça au milieu de la cour, je me dis que ce n'est pas possible. J'ai parfois l'impression de prêcher dans le désert. Je ne reçois même pas d'accusé de réception de mon formulaire. Si mon papier allait à la poubelle, je ne serais pas étonné. Je pense que [les membres

de l'UBEA] sont débordés et qu'ils manquent de personnel. Mais quand même, quand j'entends qu'ils font une descente pour un chat attaché à un radiateur, il faut que l'on choisisse. Il faut trier. Chaque fois que j'ai fait une information, je leur ai demandé de venir le jeudi après-midi, qu'ils constatent par eux-mêmes. Ils viennent, mais jamais le jeudi après-midi ».

Cette situation est loin d'être exceptionnelle. Les vétérinaires sont nombreux à se plaindre du manque de réactivité de l'UBEA wallonne. Sur le terrain, Christian, chargé de mission en abattoir de volailles, ironise : « Ce sont des fonctionnaires. Ce n'est pas facile pour eux de se lever à 4 heures pour venir voir ce qu'il se passe, alors un samedi matin, tu penses bien ». Au-delà du sarcasme, il faut surtout entendre le désarroi des chargés de mission, largement imputable au manque de communication lui-même dû au fait que le personnel de l'UBEA wallonne est en sous-effectif. Le bien-être animal fait, par essence, partie de leur mission de vétérinaire. Et ils pouvaient assurer cette mission avant la régionalisation, dans une certaine mesure.

Lorsque la régionalisation se couple avec le statut problématique d'indépendant, cela donne lieu à des situations particulièrement ubuesques, qui amènent les chargés de mission à faire prévaloir les aspects sanitaires. Nathalie, chargée de mission en abattoir bovin, raconte l'histoire d'une vache laitière arrivée couchée dans un camion : « Elle avait eu une césarienne. Ce n'était pas à la suite d'un accident du part⁶⁰ : lorsque le veau a été sorti, il était mort. La vache était en état de choc et elle était en hypothermie, elle avait 36°. Ils m'ont d'abord certifié qu'elle n'avait pas reçu de médicaments. Je leur ai dit que, dans ce cas, je remplissais un formulaire d'information bien-être animal parce que ça voulait dire qu'ils ont fait la césarienne à vif. Mais comme il n'y avait pas d'information sur la chaîne alimentaire (ICA)⁶¹, je n'ai pas pu vérifier. Ils m'ont dit que non, donc je l'ai saisie comme si elle en avait reçu ». Le risque qu'avait pris cet éleveur est considérable : il est normalement interdit de transporter un animal dans les heures qui suivent une mise bas, et un animal ayant reçu des médicaments ne peut pas entrer dans la chaîne alimentaire. Il y avait très peu de chances pour que l'animal passe l'arsenal de contrôles sanitaires et de bien-être animal. Néanmoins, malgré l'évidence de la situation telle que la décrit Nathalie, celle-ci a saisi l'animal pour des raisons sanitaires et n'a pas rempli de formulaire d'information de bien-être animal, alors qu'elle n'a pas de preuve formelle pour les premières (absence d'ICA) et qu'elle en a pour le second (l'animal a subi une césarienne récente et ne pouvait être transporté).

La prépondérance du critère sanitaire est dans ce cas-ci remarquable. La vétérinaire l'utilise pour faire valoir celui de bien-être animal, qu'elle ne peut plus sanctionner depuis la régionalisation. On peut supposer qu'il s'agit de la stratégie la plus payante au regard de sa mission, car la saisie pour raisons sanitaires est une forme de sanction (l'éleveur perdant la valeur de sa bête). Quant à lui, le formulaire d'information ne mène pas nécessairement à une sanction. Tout dépend des suites que lui donnera l'UBEA et, au regard de ce que les autres chargés de mission en disent, il est peu probable que suites il y ait. Nathalie a confiance dans l'AFSCA car elle ne s'expose pas à une quelconque contestation de l'éleveur, pris en étau entre les normes sanitaires et celles du bien-être animal.

⁶⁰ Un accident de parturition ou de vêlage survient lors de la mise bas d'un veau.

⁶¹ L'ICA est un document accompagnant les bovins à l'abattoir, signalant une éventuelle prise de médicaments.

Ce cas n'est donc pas entré dans les statistiques de non-conformités par rapport au bien-être animal. Et il est fort à parier que des situations de ce genre, même si elles ne sont pas fréquentes, ne sont pas rapportées pour les deux raisons déjà évoquées : d'une part, la régionalisation du bien-être animal handicape fortement les vétérinaires pour exercer leur travail de contrôle et, d'autre part, leur statut d'indépendant ne leur octroie pas une protection suffisante lorsqu'il s'agit d'obtenir le soutien de l'AFSCA, qui se désolidarise de ses chargés de mission lorsque c'est nécessaire.

CONCLUSION

Ce *Courrier hebdomadaire* a permis de démontrer que l'interaction entre la régionalisation de la compétence relative au bien-être animal prévalant depuis la sixième réforme de l'État (suivie par un protocole d'accord entre l'AFSCA et les trois UBEA régionales), d'une part, le recours par l'AFSCA au statut d'indépendant pour assurer le contrôle du bien-être animal en abattoir par les vétérinaires, d'autre part, est à l'origine de l'omission de signalement de non-conformités en matière de bien-être animal et, donc, de carences des statistiques officielles en la matière.

Les vétérinaires – qui sont loin de se considérer comme incompetents, au sens propre du terme, pour attester du bien-être d'un animal – se voient dépossédés de leur autorité du fait de l'organisation institutionnelle du contrôle du bien-être animal, ce qui se traduit, dans la pratique, par une réaffirmation de celle-ci grâce à la requalification du bien-être animal en risque sanitaire, pour lequel ils ont encore le pouvoir de verbaliser et de saisir. Conscientes de ces enjeux, les UBEA wallonne et flamande souhaitent accorder à nouveau davantage d'autonomie aux vétérinaires, en leur réattribuant le pouvoir dont ils jouissaient avant la régionalisation. Un tel engagement nécessite des moyens financiers importants puisque les UBEA devraient, au même titre que l'AFSCA, signer des conventions avec les vétérinaires chargés de mission, mais il semble s'agir d'une piste de solution au service du bien-être animal.

Par ailleurs, cet article n'a fait qu'évoquer les critères de contrôle, s'étant attardé davantage sur les conditions institutionnelles dans lesquelles le contrôle s'exerce. S'il s'est attaché à considérer la condition animale comme un fait social, ayant une histoire, il n'a pas investigué la manière dont l'outil *check-list* est perçu, approprié et contourné par les vétérinaires. Or il peut s'agir là d'un autre élément expliquant le nombre de non-conformités, compte tenu de son élaboration essentiellement politique et juridique.

Enfin, il convient de souligner que cette contribution n'a pas abordé les autres missions des UBEA régionales. La spécificité de la collaboration de l'AFSCA dans le cadre considéré ici en fait un cas d'étude original, mais cela en fait aussi, probablement, une exception. Il ne faudrait donc pas conclure que la régionalisation a un effet négatif sur l'ensemble des dimensions du travail des UBEA. Ainsi, la mise en œuvre du nouveau Code wallon relatif au bien-être animal est, par exemple, un indicateur du fait que les lignes bougent globalement dans le sens d'un mieux-être animal.

ANNEXE

Check-list de contrôle du bien-être animal dans les abattoirs de grands animaux (AFSCA, 2017)

Bovins	<input type="checkbox"/>	Porcins	<input type="checkbox"/>	Chevaux	<input type="checkbox"/>
Ovins	<input type="checkbox"/>	Caprins	<input type="checkbox"/>	Autres
Remarques :					
STRUCTURE GÉNÉRALE					
1.	L'infrastructure de l'abattoir prévient les chutes et les blessures des animaux. <i>Néant.</i> AR 16/01/98 B Ch I B1, B7				0
2.	Les locaux de stabulation offrent une protection suffisante contre les conditions climatiques défavorables. <i>Protection contre les précipitations, le vent et le soleil.</i> AR 16/01/98 B Ch I B6				0
3.	Les locaux de stabulation peuvent rapidement être pourvus de litière si nécessaire. <i>Cela signifie que de la litière fraîche ou une alternative (sciure de bois ou autres matériaux avec les mêmes caractéristiques) est disponible ou peut être rapidement disponible.</i> AR 16/01/98 B Ch I B7				0
4.	Les locaux de stabulation sont pourvus d'un éclairage suffisant, mobile si nécessaire, pour assurer l'inspection des animaux hébergés. <i>Un éclairage mobile est nécessaire lorsque les sources fixes ne permettent pas une inspection correcte des animaux dans tous les emplacements de stabulation. Si un tel éclairage mobile n'est pas disponible sur place, l'opérateur doit pouvoir en fournir un en état de fonctionnement dans les dix minutes.</i> AR 16/01/98 B Ch A5, B7				0
5.	Les systèmes de ventilation sont conçus, installés et entretenus de telle sorte que le bien-être des animaux est continuellement garanti, en tenant compte des conditions climatiques. En cas d'utilisation de moyens de ventilation mécaniques, un système d'avertissement et un dispositif de secours sont disponibles. AR 16/01/1998 B Ch I B7				0
6.	Les couloirs de passage doivent être aménagés de manière à tirer parti de leur nature grégaire. <i>Dans les abattoirs qui ont commencé pour la première fois leurs activités après le 1^{er} janvier 2013 ou qui ont été construits ou rénovés après cette date ou si de nouveaux équipements ont été mis en service, les couloirs de passage pour les animaux doivent être conçus et construits de telle manière que les porcins et ovins puissent courir les uns à côté des autres, à l'exception des passages conduisant à un équipement fixe. À partir du 8 décembre 2019, cette disposition s'appliquera à tous les abattoirs.</i> AR 16/01/98 B Ch I B3				0

7.	Les couloirs de passage pour les animaux sont suffisamment larges et sont de nature à prévenir les blessures. <i>Pas d'angle aigu, suffisamment étroits de sorte que les animaux ne puissent pas changer de direction et conçus de telle manière que les animaux ne peuvent se chevaucher.</i> AR 16/01/98 B Ch I B3	0
Remarques :		
FIXATION		
8.	Les animaux sont correctement fixés. <i>La fixation ne peut pas entraîner de souffrance évitable. Les animaux abattus sans étourdissement doivent être fixés séparément, les ruminants abattus sans étourdissement doivent être fixés mécaniquement. Le boxe ne peut être uniquement retourné que lors d'abattage sans étourdissement et doit dans ce cas être équipé d'un dispositif limitant le mouvement de la tête de l'animal aussi bien latéralement que verticalement et pouvant être adapté aux dimensions de l'animal. L'électro-immobilisation et le fait de coincer mécaniquement ou lier les pattes sont interdits. L'utilisation d'un éleveur du menton ne peut pas engendrer une surextension du cou. Il est question de surextension lorsque la partie inférieure de la tête forme un angle de plus de 45° avec le sol horizontal. Dans les abattoirs qui ont commencé leurs activités après le 1^{er} janvier 2013 ou qui ont été construits ou rénovés après cette date ou si de nouveaux équipements ont été mis en service, les boîtes de fixation pour bovins utilisés en combinaison avec des pistolets à tige perforante pneumatique doivent être pourvus d'un système limitant aussi bien les mouvements latéraux que verticaux de la tête de l'animal. (Cela sera d'application dans tous les abattoirs à partir du 8 décembre 2019.)</i> Règlement 1099/2009 Art. 9 3, Art. 15 et BII 3.2	0
9.	Les animaux sont immédiatement étourdis (égorgés lors d'abattage rituel) une fois fixés dans le boxe d'étourdissement. <i>Dans tous les cas, au plus tard dans les dix secondes suivant la fixation.</i> Règlement 1099/2009 Art. 9 3	0
Remarques :		
ÉTOURDISSEMENT ET SAIGNÉE		
10.	Avant l'abattage, les animaux sont étourdis suivant une méthode autorisée. <i>Voir annexe I du règlement pour la liste des méthodes autorisées.</i> Règlement 1099/2009 Art. 4	0
11.	L'étourdissement se fait au moyen de : <div style="display: flex; justify-content: space-between; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;"> <p>Pistolet à tige perforante</p> <p>Percussion</p> <p>Gaz</p> <p>Électronarcose</p> </div> <div style="text-align: right;"> <p><input type="radio"/></p> <p><input type="radio"/></p> <p><input type="radio"/></p> <p>Type de gaz :</p> <p>Concentration :</p> <p>Ampérage (A) :</p> <p>Fréquence (Hz) :</p> <p>Voltage (V) :</p> <p>Temps (s) :</p> </div> </div> <p><i>Attention ! Ces paramètres doivent être relevés mais ne sont pas le gage d'un étourdissement réussi. L'état d'inconscience ne peut s'estimer que par examen de l'animal (voir note de service CONT/2013/13).</i></p>	

12.	En cas d'utilisation d'un pistolet à tige non perforante, l'opérateur veille à ne pas occasionner de fracture crânienne. <i>Cette méthode est uniquement autorisée pour les ruminants avec un poids vivant < 10 kg.</i> Règlement 1099/2009 B Ch II 1	0
13.	En cas d'utilisation d'étourdissement électrique, l'ampérage est suffisant. <i>Ampérage minimal en cas d'étourdissement via la tête : bovins < 6 mois : 1,25 A ; bovins > 6 mois, ovins et caprins : 1,00 A ; porcins : 1,30 A. En cas d'étourdissement tête-corps : ovins et caprins : 1,00 A ; porcins : 1,30 A.</i> <i>Dans les abattoirs qui ont commencé leurs activités après le 1^{er} janvier 2013 ou qui ont été construits ou rénovés après cette date ou si de nouveaux équipements ont été mis en service, l'appareillage électrique automatique lié à un dispositif de fixation doit fournir du courant continu. À partir du 8 décembre 2019, cette disposition s'appliquera à tous les abattoirs.</i> Règlement 1099/2009 B I Ch II 4.2 & 5.1	0
14.	L'équipement pour l'étourdissement électrique est pourvu d'un système qui montre les paramètres électriques cruciaux pour chaque animal étourdi. Ce système doit être bien visible pour le personnel et doit délivrer un signal visuel et sonore clair si la durée de l'exposition descend en dessous du niveau requis. <i>Dans les abattoirs qui ont commencé leurs activités pour la première fois après le 1^{er} janvier 2013 ou ont été construits ou rénovés après cette date ou si de nouveaux équipements ont été mis en service, l'appareil doit aussi enregistrer les paramètres cruciaux. Les données doivent être conservées au moins un an. À partir du 8 décembre 2019, cette disposition s'appliquera à tous les abattoirs.</i> AR 16/01/98 B Ch III 3. - Règlement 1099/2009 BII 4.1	0
15.	Étourdissement au gaz : lors de l'étourdissement de porcs au CO ₂ , la concentration de CO ₂ est > 80 %. Règlement 1099/2009 B I Ch II 7	0
16.	Étourdissement au gaz : lors d'étourdissement au CO ₂ , l'espace d'étourdissement est pourvu d'appareils permettant de mesurer la concentration en dioxyde de carbone à l'endroit de l'exposition maximale au gaz. Ces appareils doivent délivrer un signal d'avertissement visuel et sonore clair lorsque la concentration en dioxyde de carbone descend en dessous du niveau requis. AR 16/01/1998 Ch III A 4.c	0
17.	Étourdissement au gaz : le matériel d'étourdissement par gazage est conçu de manière à ce que, même à la capacité maximale autorisée, les animaux puissent se coucher sans être les uns sur les autres. D'application à tous les abattoirs qui ont commencé leurs activités pour la première fois après le 1 ^{er} janvier 2013 ou ont été construits ou rénovés après cette date ou si de nouveaux équipements ont été mis en service. À partir du 8 décembre 2019, cette disposition s'appliquera à tous les abattoirs. Règlement 1099/2009 B II 6.3	0
18.	L'opérateur veille à ce que tous les appareils de fixation ou d'étourdissement des animaux soient entretenus et contrôlés suivant les instructions du producteur par des personnes spécifiquement formées à cet effet. L'opérateur tient à jour un registre d'entretien. <i>Le registre d'entretien est conservé au moins un an.</i> Règlement 1099/2009 Art. 9 point 1	0

19.	Des appareils d'étourdissement de réserve immédiatement prêts à l'emploi sont disponibles. <i>Prêt à l'emploi signifie que le contrôleur fait procéder au test des appareils. Il y a aussi bien des appareils adéquats disponibles pour étourdir les animaux en dehors des installations (par exemple dans les camions, lors du déchargement) qu'en cas de défectuosité des appareils d'étourdissement. Il peut naturellement s'agir du même appareil. Les appareils de réserve doivent être bien entretenus.</i> Règlement 1099/2009 Art. 9 point 2	0
20.	L'étourdissement provoque la perte de connaissance totale de l'animal et l'état d'inconscience et d'insensibilité est maintenu jusqu'à la mort de l'animal. <i>L'état d'inconscience se vérifie par la disparition du réflexe cornéen et d'une respiration régulière. Lors d'étourdissement électrique, il est possible que le réflexe cornéen soit encore présent, mais que l'animal soit bien étourdi. Mais en aucun cas, il ne peut y avoir de clignotement des yeux et il ne peut y avoir de réaction au niveau de la pointe du nez. En cas d'étourdissement par pointe perforante, on vérifiera sur la chaîne la position correcte ou non du trou de perforation.</i> Règlement 1099/2009 Art. 4	0
21.	En cas d'abattage rituel sans étourdissement, l'animal n'est détaché de la fixation ou déplacé qu'après la perte de connaissance et de sensibilité et l'animal n'est habillé que s'il ne présente plus de signe de vie. <i>La perte de conscience d'un animal peut être testée par l'absence d'un réflexe cornéen et d'une respiration régulière. Le réflexe de se redresser (animal redresse son corps ou la tête) pendant la saignée suspendue est une preuve incontestable de l'état de conscience.</i> Règlement 1099/2009 Art. 5 point 2	0
22.	Aucun animal encore conscient n'est treuillé. Règlement 1099/2009 Art. 15 3 c)	0
23.	L'opérateur veille à ce que les personnes responsables de l'étourdissement, ou tout autre personnel désigné à cet effet, effectuent périodiquement des contrôles afin de garantir que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité entre la fin du processus d'étourdissement et leur mort. <i>De tels contrôles sont réalisés sur un échantillon représentatif d'animaux et la fréquence des contrôles est déterminée à l'aide des résultats de contrôle précédents et de tout autre facteur pouvant influencer l'efficacité du processus d'étourdissement. S'il s'avère qu'un animal n'a pas été étourdi de manière adéquate, des mesures appropriées sont prises immédiatement.</i> Règlement 1099/2009 Art. 5 1	0
24.	Pour le contrôle de l'étourdissement, l'opérateur a rédigé des procédures de monitoring et celles-ci sont appliquées. <i>Les procédures contiennent les noms des personnes responsables, des indicateurs et des critères pour détecter si un animal est conscient ou mort, les circonstances dans lesquelles le monitoring doit avoir lieu et le moment auquel il doit avoir lieu, la grandeur du sondage et des procédures afin d'inventorier les manquements éventuels. Pour ces procédures, on peut utiliser un guide de bonnes pratiques.</i> Règlement 1099/2009 Art. 16	0

25.	L'opérateur a rédigé des procédés standard concernant la mise à mort d'animaux et les activités qui y sont associées et opère suivant ces procédés standard. <i>En ce qui concerne l'étourdissement, les procédés standard tiennent compte : des recommandations du producteur de l'installation, de la preuve scientifique disponible d'un étourdissement efficace pour chaque méthode utilisée, et des mesures qui doivent être prises s'il s'avère qu'un animal n'a pas été étourdi de manière adéquate. Pour chaque ligne d'abattage, il doit y avoir une procédure de monitoring spécifique. Pour ces procédés standard, on peut utiliser un guide de bonnes pratiques.</i> Règlement 1099/2009 Art. 6	0
26.	Lorsque l'étourdissement, la mise au crochet, la suspension et la saignée d'animaux sont réalisés par une seule personne, cette personne doit avoir réalisé toutes ces opérations de manière successive sur un animal avant de pouvoir passer à un autre animal. Règlement 1099/2009 B III 3.1	0
27.	Lors d'abattages rituels sans étourdissement, la moelle épinière n'est pas touchée pendant ou après l'incision et il n'est plus touché à la plaie de saignée après cette incision. <i>Toucher la moelle épinière provoque de l'angoisse chez l'animal non étourdi.</i> Règlement 1099/2009 Art. 15 point 3d & Art. 3 1	0
28.	Lors de la saignée, les deux carotides ou les vaisseaux afférents sont systématiquement sectionnés. Règlement 1099/2009 B III 3.2	0
29.	La poursuite de l'abattage ou de l'échaudage n'a lieu qu'après avoir constaté que l'animal ne présente plus de signe de vie. Règlement 1099/2009 B III 3.2	0
Remarques :		
INSPECTION ET SOINS		
30.	En général, toute forme de douleur, tension ou souffrance est épargnée aux animaux. <i>Les animaux blessés sont isolés et ont priorité lors de l'abattage. Lors d'abattage rituel, l'égorgeage non étourdi est considéré comme souffrance inévitable. Toute autre forme de souffrance relève de l'application de la règle ordinaire.</i> Règlement 1099/2009 Art. 3 point 1	0
31.	À leur arrivée, les animaux sont déchargés le plus rapidement possible et ensuite abattus sans retard inutile. Les conditions de bien-être de chaque envoi d'animaux sont systématiquement évaluées à l'arrivée afin de pouvoir inventorier les priorités. Règlement 1099/2009 B III 1.1 & 1.2	0
32.	Lors de l'abattage, on donne priorité aux animaux non sevrés, aux vaches laitières et aux animaux femelles ayant mis bas lors du transport. Si ce n'est pas possible, des mesures sont prises pour soulager leur souffrance. <i>S'il n'est pas possible de donner priorité à ces animaux, les vaches laitières sont traitées avec un temps de pose intermédiaire de maximum douze heures et des dispositions adéquates sont prises pour l'allaitement et le bien-être des animaux qui viennent de naître.</i> Règlement 1099/2009 B III 1.5	0
33.	La situation et la santé des animaux hébergés sont périodiquement contrôlées. Règlement 1099/2009 B III 2.5	0
34.	Les animaux qui ne sont pas abattus dans les douze heures suivant leur arrivée doivent être nourris et une quantité adéquate de litière ou de matériau similaire doit leur être fournie. Règlement 1099/2009 BIII 1.2	0

35.	Les animaux qui ne sont pas acheminés directement à l'abattage disposent d'eau potable. <i>Les étables sont en permanence pourvues d'eau potable.</i> Règlement 1099/2009 B III 1.6	0
36.	Lorsque les animaux sont attachés, cela se fait de manière correcte. <i>Pas attachés par les cornes, la ramure, l'anneau nasal ou avec les pattes liées. Les animaux doivent pouvoir se coucher et si nécessaire boire et manger. Il ne peut y avoir aucun risque de strangulation ou de blessure et les animaux doivent rapidement pouvoir être détachés.</i> Règlement 1099/2009 B III 1.10	0
37.	Chaque animal doit disposer de suffisamment d'espace pour pouvoir se tenir debout, se coucher et se tourner, à l'exception du bétail détenu séparément. Règlement 1099/2009 2.1	0
38.	Les animaux sont hébergés dans un endroit sûr et ne peuvent pas s'échapper. Règlement 1099/2009 B III 2.2	0
39.	Sur chaque étable, on mentionne la date et l'heure d'arrivée de manière bien visible ainsi que le nombre d'animaux maximal qu'elle peut contenir. <i>Dans le cas de bétail détenu séparément, le nombre d'animaux ne doit pas être mentionné.</i> Règlement 1099/2009 B III 2.3	0
40.	L'abattoir dispose d'étables d'isolation immédiatement disponibles pour les animaux nécessitant des soins spéciaux. Règlement 1099/2009 B III 2.4	0
41.	L'aiguillon électrique est utilisé de manière adéquate. <i>Uniquement sur les bovins adultes et les porcs qui refusent de se déplacer alors qu'ils sont en mesure de le faire (pas sur ceux qui se déplacent trop lentement au goût du conducteur, qui sont empêchés de le faire par une blessure ou bien parce qu'ils n'ont pas de place pour le faire), uniquement sur les muscles des membres postérieurs par brèves applications de moins de une seconde. Lorsque les animaux ne réagissent pas, les chocs ne peuvent pas être administrés de manière répétitive.</i> Règlement 1099/2009 B III 1.9	0
42.	Il est interdit : a) de frapper ou de donner des coups de pied aux animaux ; b) d'exercer une pression sur une partie sensible bien particulière du corps de manière à occasionner une douleur ou une souffrance inutile aux animaux ; c) de soulever ou de tirer les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou les manipuler de manière à leur occasionner une douleur ou une souffrance évitable ; d) d'utiliser des aiguillons ou autres objets pointus ; e) de retourner les queues des animaux, de les écraser ou de les casser ou de saisir les yeux des animaux. Règlement 1099/2009 B III 1.8	0
43.	Les animaux ne pouvant pas marcher ne peuvent pas être traînés vers le lieu d'abattage mais doivent être abattus sur place. <i>Les déplacements au moyen d'une charrette ne sont pas non plus autorisés.</i> Règlement 1099/2009 B III 1.11	0
Remarques :		

PERSONNEL		
44.	<p>La mise à mort d'animaux et les activités qui y sont associées sont exclusivement réalisées par du personnel suffisamment compétent et qui dispose d'une attestation de compétence professionnelle pour les activités qu'ils effectuent. Les effectifs de personnel sont suffisants. <i>Le personnel qui guide les animaux sait le faire sans violences inutiles. Les abatteurs maîtrisent leurs techniques...</i> On se basera sur tous les indices disponibles pour évaluer ce critère. Si un seul membre du personnel est incompétent, l'item sera NC. Si le point est considéré comme NC, le motif est mentionné dans le commentaire. Lors d'abattages rituels, on fait particulièrement attention à la compétence technique du sacrificateur : le sacrificateur saigne en un seul mouvement. Le couteau est toujours aiguisé et a une lame suffisamment longue (30 cm est un minimum). Vu le début tardif des formations, cet item ne doit être contrôlé qu'à partir du 1^{er} novembre 2014. Règlement 1099/2009 Art. 7 1 & 2</p>	0
45.	<p>L'opérateur a désigné un responsable pour le bien-être animal et ce dernier remplit sa tâche correctement. <i>Uniquement pour les abattoirs où plus de 1 000 unités de gros bétail sont annuellement abattues. Le responsable pour le bien-être animal est en possession d'une attestation spécifique comme responsable, il rapporte directement à l'opérateur et prend des mesures correctives si des problèmes de bien-être animal se présentent. Il ou elle tient à jour un registre des mesures prises et le conserve au moins un an. Vu le début tardif des formations, cet item ne doit être contrôlé qu'à partir du 1^{er} janvier 2014.</i> Règlement 1099/2009 Art. 17</p>	0
46.	<p>Pour l'exécution d'un abattage rituel, le sacrificateur dispose d'une habilitation valide. <i>Cette attestation est délivrée par l'Exécutif des musulmans de Belgique ou par le Consistoire central israélite de Belgique.</i> AR 11/02/1988 Art. 2 § 1^{er}</p>	0
Remarques :		

Régionalisation :

Cette *check-list* est mise à disposition de l'Autorité régionale conformément au protocole conclu entre l'AFSCA et cette autorité. Les mesures qui pourraient être prises par l'Autorité régionale suite à ces observations ne tombent pas sous la responsabilité de l'AFSCA.

Tous les items de la *check-list* ont une pondération 0 puisque l'agent de l'AFSCA/le CDM n'est pas compétent pour prendre des mesures de suivi « bien-être animal » suite aux non-conformités observées. La *check-list* est systématiquement clôturée comme « favorable » même si des non-conformités ont été observées.

Le CRISP, Centre de recherche et d'information socio-politiques, est un organisme indépendant. Ses travaux s'attachent à montrer les enjeux de la décision politique, à expliquer les mécanismes par lesquels elle s'opère, et à analyser le rôle des acteurs qui y prennent part, que ces acteurs soient politiques, économiques, sociaux, associatifs, etc.

Par ses publications, le CRISP met à la disposition d'un public désireux de comprendre la société belge des informations de haute qualité, dans un souci d'exactitude, de pertinence et de pluralisme. Son objectif est de livrer à ce public les clés d'explication du fonctionnement du système socio-politique belge et de mettre en évidence les structures réelles du pouvoir, en Belgique et dans le cadre de l'Union européenne.

Le *Courrier hebdomadaire* paraît au rythme de 40 numéros par an, certaines livraisons correspondant à deux numéros. Chaque livraison est une monographie consacrée à l'étude approfondie d'un aspect de la vie politique, économique ou sociale au sens large. La revue du CRISP constitue depuis 1959 une source d'information incontournable sur des sujets variés : partis politiques, organisations représentatives d'intérêts sociaux et groupes de pression divers, évolution et fonctionnement des institutions, négociations communautaires, histoire politique, groupes d'entreprises et structures du tissu économique, conflits sociaux, enseignement, immigration, vie associative et culturelle, questions environnementales, européennes, etc. C'est également dans le *Courrier hebdomadaire* que sont publiés les résultats des élections commentés par le CRISP.

Les auteurs publiés sont soit des chercheurs du CRISP, formés en diverses disciplines des sciences humaines, soit des spécialistes extérieurs provenant des mondes scientifique, associatif et socio-politique. Dans tous les cas, les textes sont revus avant publication par le rédacteur en chef et par un groupe d'experts sélectionnés en fonction de la problématique abordée, afin de garantir la fiabilité de l'information proposée. Cette fiabilité, ainsi que la rigoureuse objectivité du *Courrier hebdomadaire*, constituent les atouts principaux d'une revue dont la qualité est établie et reconnue depuis près de 60 ans.

Fondateur : Jules Gérard-Libois

Président : Vincent de Coorebyter

Équipe de recherche :

Benjamin Biard, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Fabienne Collard, Zoé Evrard, Jean Faniel (*directeur général*), Cédric Istasse, Vincent Lefebvre, Caroline Sägesser, David Van Den Abbeel (*coordinateur du secteur Économie*)

Conseil d'administration :

Louise-Marie Bataille, Aline Bingen, Vincent de Coorebyter (*président*), Luc Denayer, Hugues Dumont, Éric Geerkens, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Anne Heldenbergh, Laura Iker, Rémy Leboutte, Xavier Lepoivre, Michel Molitor (*vice-président*), Pierre Reman (*administrateur délégué*), Anne Roekens, Robert Tollet (*vice-président*), Guy Vanthemsche, Pascale Vielle, Els Witte

Derniers numéros du *Courrier hebdomadaire* parus

- 2560-2561 Au cœur du pouvoir : le *kern*
Jean Faniel et Caroline Sägerser
- 2557-2558-2559 Les législations visant à favoriser la participation politique des femmes : évolutions et effets (1994-2022)
Cédric Istasse
- 2555-2556 La vérification des pouvoirs des élus par les assemblées parlementaires
Frédéric Bouhon, Léna Geron et Andy Jousten
- 2553-2554 L’Affaire climat (Klimaatzaak).
Une mobilisation sociale entre droit, science et politique
Vincent Lefebve
- 2552 Presse quotidienne belge : passé, présent et futur économiques
Bernard Cools
- 2551 La démocratie et ses variantes
Vincent de Coorebyter
- 2550 La réforme de la démocratie locale en Flandre
Serge Govaert
- 2548-2549 L’actionariat des entreprises en Wallonie en 2020
David Van Den Abbeel, Fabienne Collard et Marcus Wunderle
- 2546-2547 La commission d’enquête parlementaire wallonne sur les inondations de juillet 2021
Benjamin Biard
- 2545 La loi du Pacte culturel : enjeux anciens, nouveaux défis
Hugues Dumont
- 2543-2544 La mutation du secteur automobile
Fabienne Collard
- 2541-2542 Grèves et conflictualité sociale en 2021
II. Lutttes sociales : entre salariat et précarité
Iannis Gracos

La collection intégrale du *Courrier hebdomadaire* est accessible sur www.cairn.info.

L'accès est gratuit pour les numéros parus depuis plus d'un an.

Découvrez notre catalogue complet incluant nos autres publications sur www.crisp.be.

Pour être informé de nos publications dès leur parution, inscrivez-vous en ligne à notre lettre d'information électronique.